



COUR DES  
COMPTES  
EUROPÉENNE

# **Rapport sur les comptes annuels du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) relatifs à l'exercice 2019**

accompagné des réponses du Bureau

# Introduction

**01** Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (ci-après le «Bureau» ou «l'EASO»), sis à La Valette, a été créé en vertu du règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> en vue de renforcer la coopération pratique sur les questions d'asile et d'aider les États membres à respecter les obligations qui leur incombent au niveau européen et international aux fins de la protection des personnes dans le besoin. Depuis 2015, le Bureau apporte un soutien à la Grèce et à l'Italie dans le contexte de la crise migratoire.

**02** Le Bureau gère les opérations liées à la crise des réfugiés dans un environnement décentralisé. Il dispose de plusieurs bureaux régionaux en Italie et en Grèce et, depuis 2018, à Chypre. Cet environnement décentralisé constitue un défi supplémentaire important concernant la mise en œuvre des opérations conformément au cadre réglementaire applicable.

**03** Pour réaliser ses opérations, l'EASO est relativement dépendant de la coopération des États membres, notamment concernant le nombre d'experts nationaux mis à disposition dans le cadre de la réserve d'intervention «asile» (visée à l'article 15 du règlement fondateur de l'EASO). En raison du nombre limité des experts nationaux mis à disposition, le Bureau s'appuie également sur des travailleurs intérimaires pour la réalisation des activités de soutien opérationnel sur place.

**04** Depuis 2018, l'EASO a consenti des efforts considérables pour améliorer ses systèmes de contrôle interne et a grandement renforcé ses processus de gouvernance.

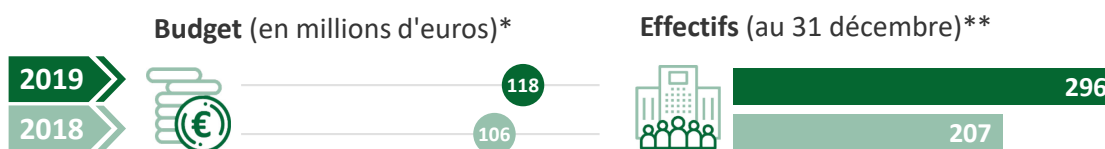
**05** En 2019, le Bureau a rétabli un service juridique interne. Il a procédé au recrutement de son premier contrôleur ex post et a mis en place un nouveau service de contrôle interne et ex post. L'EASO a également fait en sorte d'allouer suffisamment de ressources au recrutement et réduire les délais nécessaires à ce dernier. Il a en outre pris des mesures correctrices pour éviter les retards de paiement. Ces mesures ont permis de réduire de manière significative le taux de retards de paiement.

---

<sup>1</sup> JO L 132 du 29.5.2010, p. 11.

**06** Le *graphique 1* présente des chiffres clés relatifs au Bureau<sup>2</sup>.

### Graphique 1 – Chiffres clés relatifs au Bureau



\* Les chiffres relatifs au budget se fondent sur la totalité des crédits de paiement disponibles pendant l'exercice.

\*\* Les effectifs comprennent les fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'UE, ainsi que les experts nationaux détachés, mais pas les travailleurs intérimaires et les consultants.

Sources: Comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2018 et comptes annuels provisoires consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2019; chiffres relatifs au personnel communiqués par le Bureau.

### Informations à l'appui de la déclaration d'assurance

**07** L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance du Bureau. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs, ainsi qu'une analyse des informations fournies par la direction du Bureau.

<sup>2</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités du Bureau sont disponibles sur son site internet à l'adresse: [www.easo.europa.eu](http://www.easo.europa.eu).

## Déclaration d'assurance fournie par la Cour au Parlement européen et au Conseil – Rapport de l'auditeur indépendant

### Opinion

**08** Nous avons contrôlé:

- a) les comptes du Bureau, constitués des états financiers<sup>3</sup> et des états sur l'exécution budgétaire<sup>4</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2019,
  - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,
- conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

### Fiabilité des comptes

#### Opinion sur la fiabilité des comptes

**09** Nous estimons que les comptes du Bureau pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Bureau au 31 décembre 2019, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

---

<sup>3</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>4</sup> Les états sur l'exécution budgétaire comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

## Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

### Recettes

#### Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

**10** Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

### Paiements

#### Justification de l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

**11** Dans son rapport d'audit relatif à l'exercice 2018, la Cour a conclu que les procédures de marchés publics de l'EASO pour la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Italie étaient irrégulières. En conséquence, les paiements effectués par l'EASO en 2019 sur la base du contrat en cause, conclu en 2018, pour un montant s'élevant à 13 605 298 euros, sont irréguliers.

Nous relevons que l'EASO a pris des actions correctrices en 2019 pour mettre fin à ces irrégularités.

**12** Dans ses rapports d'audit relatifs aux exercices 2016 et 2017, la Cour a également conclu que les procédures de marchés publics de l'EASO concernant la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Grèce et au bail des locaux à Lesbos étaient irrégulières. Les paiements effectués par l'EASO en 2019 sur la base des contrats résultant de ces procédures de marchés publics menées en 2016 et 2017 et s'élevant respectivement à 188 394 euros et 74 885 euros sont donc également irréguliers.

Nous constatons que pour les procédures de marchés publics concernant la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Grèce, il ne reste aucun paiement à effectuer. En outre, l'EASO a pris des mesures correctrices et conclu un nouveau contrat-cadre pour des services intérimaires en mars 2018.

**13** Lors de la sélection d'experts externes, l'EASO doit respecter le principe d'égalité de traitement visé à l'article 237 du règlement financier. Le Bureau avait établi une liste d'experts externes dans plusieurs domaines d'expertise, sur la base

d'un appel à manifestation d'intérêt ouvert depuis 2015. Nous avons examiné cinq cas et constaté que les procédures relatives à la sélection des experts externes et à la conclusion de contrats avec ces derniers étaient systématiquement dépourvues de piste d'audit adéquate (voir article 36, paragraphe 3, du règlement financier). En particulier, nous n'avons trouvé aucun élément attestant que les experts avaient été affectés à des tâches en fonction de critères de sélection prédéfinis qui auraient permis d'évaluer leurs mérites par rapport à ceux d'autres candidats. Les paiements effectués par l'EASO en faveur de ces experts en 2019, à hauteur de 111 304 euros, sont donc également irréguliers.

**14** Le montant total des paiements irréguliers effectués par l'EASO en 2019 s'élève à 13 979 880 euros (dont 13 868 576 euros découlent de procédures irrégulières datant de la période 2016-2018), soit 14,6 % de l'ensemble des paiements qu'il a effectués au cours de cet exercice. Ces paiements irréguliers dépassent le seuil de signification établi pour notre audit.

#### **Opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes**

**15** Abstraction faite des problèmes décrits dans le point où nous justifions l'opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, nous estimons que ces paiements sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

#### **Justification des opinions**

**16** Nous avons conduit notre audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA) et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle (ISSAI), établies par l'Intosai. Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section «Responsabilités de l'auditeur» de notre rapport. Nous sommes indépendants conformément au Code de déontologie des professionnels comptables de l'*International Ethics Standards Board for Accountants* (code IESBA) ainsi qu'aux règles d'éthique applicables à notre audit, et nous nous sommes acquittés de nos autres responsabilités sur le plan éthique dans le respect de ces règles ainsi que du code IESBA. Nous estimons que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer notre opinion.

## Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

**17** En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier du Bureau, la direction du Bureau est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes de celui-ci sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction du Bureau est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux exigences officielles qui régissent ces derniers. La direction du Bureau est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes de celui-ci.

**18** Dans le cadre de l'élaboration des comptes, la direction du Bureau est tenue d'évaluer la capacité du Bureau à poursuivre son exploitation. Elle doit faire connaître, le cas échéant, toute question en rapport avec la continuité d'exploitation du Bureau et établir les comptes en partant de l'hypothèse de la continuité d'exploitation, sauf dans les cas où elle a l'intention de mettre en liquidation l'entité ou de mettre fin aux activités de celle-ci, ou si aucune alternative réaliste ne s'offre à elle.

**19** Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière du Bureau.

## Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

**20** Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes du Bureau sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, des déclarations d'assurance fondées sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes du Bureau ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement

craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

**21** En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission ou par les pays coopérants et évaluons les procédures mises en place par le Bureau pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

**22** En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués (y compris ceux correspondant à l'acquisition d'actifs). Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que le Bureau accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

**23** En application des normes ISA et ISSAI, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique pendant toute la durée de l'audit. En outre, nous procédons de la manière suivante.

- Nous déterminons et évaluons le risque que les comptes présentent des anomalies significatives et, en ce qui concerne les opérations sous-jacentes, le risque de non-respect, dans une mesure significative, des exigences du cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs; nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit répondant à ces risques et nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder nos opinions. Le risque de non-détection d'une anomalie significative procédant d'une fraude est plus élevé que celui de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut s'accompagner de collusion, d'établissement de faux, d'omissions intentionnelles, de fausses déclarations ou de soustraction aux contrôles internes.
- Nous acquérons une connaissance des contrôles internes concernés par l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité des contrôles internes.
- Nous apprécions l'adéquation des méthodes comptables appliquées et la vraisemblance des estimations comptables ainsi que des déclarations de la direction concernant ces dernières.
- Nous nous formons un avis sur le caractère judicieux de l'adoption, par la direction, de l'hypothèse de la continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes et, en nous fondant sur les éléments probants recueillis, sur l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à



des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Bureau à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention, dans notre rapport d'audit, sur les informations correspondantes figurant dans les comptes ou, si ces informations ne sont pas pertinentes, de modifier notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport d'audit. Cependant, des événements ou des conditions ultérieurs peuvent conduire une entité à cesser ses activités.

- Nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes (y compris les informations y afférentes), et nous vérifions si les comptes reflètent les opérations et les événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils assurent une présentation fidèle.
- Nous collectons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières du Bureau pour nous permettre de formuler une opinion sur les comptes et sur les opérations qui leur sont sous-jacentes. Il nous incombe de diriger, de superviser et de réaliser l'audit et nous assumons l'entière responsabilité de notre opinion d'audit.
- Le cas échéant, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes du Bureau, conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 6, du règlement financier de l'UE.

Nous informons la direction, entre autres, de l'étendue et du calendrier prévus des travaux d'audit ainsi que de toute constatation d'audit importante, et notamment de toute faiblesse majeure au niveau des contrôles internes décelée au cours de notre audit. Parmi les éléments discutés avec le Bureau, nous déterminons lesquels ont revêtu la plus grande importance dans l'audit des comptes pour la période en cours et constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous les décrivons dans notre rapport d'audit, à moins que la loi ou la réglementation s'opposent à la publication d'informations les concernant ou que, ce qui est très rare, nous estimions devoir nous abstenir de communiquer certaines informations dans notre rapport parce qu'il y a raisonnablement lieu de craindre que les conséquences défavorables de leur divulgation soient supérieures à ses effets favorables du point de vue de l'intérêt public.

## Suivi des observations des années précédentes

**24** L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures prises en réponse aux observations formulées les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par  
M. Alex Brenninkmeijer, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg le  
22 septembre 2020.

*Par la Cour des comptes*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K-H Le', written in a cursive style.

Klaus-Heiner Lehne  
*Président*

## Annexe – Suivi des observations des années précédentes

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
<b>2013 et 2014</b>	De nombreux paiements ont été réalisés après l'expiration des délais définis dans le règlement financier.	<b>Terminée</b>
<b>2017</b>	Bien qu'il s'y soit employé à plusieurs reprises, le Bureau n'est pas parvenu à recruter suffisamment d'agents.	<b>En cours<sup>5</sup></b>
<b>2017</b>	L'EASO a éprouvé des difficultés à conserver son personnel.	<b>Terminée</b>
<b>2017</b>	Le Bureau ne disposait d'aucune capacité d'audit interne.	<b>En cours</b>
<b>2017</b>	L'EASO ne dispose pas d'un service juridique interne ni d'une procédure systématique pour l'examen de ses documents juridiques. Il externalise la plupart de ses travaux juridiques, sans avoir de décisions ou lignes directrices internes régissant cette externalisation.	<b>Terminée</b>

<sup>5</sup> Les objectifs relatifs aux tableaux des effectifs pour 2017 et 2018 ont été atteints. Ceux pour 2019 sont en cours de réalisation.

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	Les contrats n'ont guère fait l'objet d'un suivi aux fins du respect des règles nationales en matière de travailleurs intérimaires.	<i>La Cour tient compte de l'existence d'une affaire pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et abordant plusieurs questions relatives à l'application, aux agences de l'UE, de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire. Comme l'arrêt que la CJUE rendra dans cette affaire pourrait avoir un impact sur la position de la Cour concernant le recours par le Bureau à des travailleurs intérimaires, la Cour s'abstient, dans l'intervalle, de formuler un suivi sur les observations des années précédentes concernant ce point.</i>
2017	La vérification des relevés du temps de travail présentait des faiblesses importantes et des irrégularités.	Terminée

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2017	En 2017, nous avons constaté que les procédures de l'EASO concernant le suivi de dépenses relatives à des voyages étaient de piètre qualité. Les pièces justificatives étaient en l'occurrence rarement demandées. L'EASO mène une enquête interne à ce sujet.	En cours
2017	Des manquements significatifs ont été relevés dans les domaines suivants: l'établissement du cahier des charges, les procédures de marchés publics suivies, les délais fixés pour la soumission des offres, les méthodes d'évaluation et d'attribution, les prolongations de contrats, la mise en œuvre de contrats et la vérification des services fournis.	Terminée
2017	Des manquements significatifs ont été relevés dans les domaines suivants: l'évaluation des besoins, le choix du type de contrat, les modifications de contrats.	En cours

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	Les contrats conclus avec des sociétés informatiques avaient été rédigés d'une manière qui pourrait impliquer la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non la fourniture de services ou de produits informatiques clairement définis. Cela ne serait conforme ni au statut du personnel de l'UE ni à sa réglementation en matière sociale et d'emploi. Le Bureau devrait veiller à ce que les contrats soient rédigés de sorte à éviter toute confusion entre les marchés publics relatifs à l'acquisition de services informatiques et ceux concernant les travailleurs intérimaires.	En cours
2018	La procédure de marchés publics en vue d'établir des contrats-cadres pour la mise à disposition de travailleurs intérimaires en Italie contrevenait au principe de concurrence loyale en raison d'importantes erreurs dans les spécifications techniques et les négociations y afférentes. L'EASO devrait appliquer de manière rigoureuse les règles de l'UE sur les marchés publics.	Terminée
2018	Le plan d'action sur la gouvernance de l'EASO présente une évaluation de la mise en œuvre des standards de contrôle interne du Bureau. L'évaluation a fait apparaître des faiblesses et des insuffisances importantes pour la majorité des standards de contrôle interne et des critères d'évaluation.	En cours

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	L'EASO devrait mettre en place des contrôles ex post efficaces.	En cours
2018	Il n'y avait pas de procédure systématique concernant l'examen interne des documents juridiques à l'EASO et nous avons noté de nombreuses incohérences dans les aspects juridiques des procédures de marchés publics. L'EASO devrait mettre en place un service juridique interne ainsi qu'un système efficace de gestion des procédures et documents juridiques.	Terminée
2018	L'EASO devrait mettre en place une politique efficace relative aux emplois sensibles.	Terminée
2018	L'EASO devrait mettre en place une politique efficace relative à la gestion des locaux loués et des services y afférents.	En cours

Année	Observations de la Cour	Situation des mesures prises pour donner suite aux observations de la Cour (Terminée / En cours / En attente / Sans objet)
2018	Les limitations des budgets annuels initialement établis et l'absence d'une réserve pour imprévus dans le budget de l'EASO permettant de couvrir le financement de besoins opérationnels urgents et inattendus ont entraîné une incertitude budgétaire et entravé l'élaboration de plans d'urgence. L'EASO devrait continuer de traiter ce type de contrainte budgétaire en consultation avec la Commission et les autorités budgétaires.	Sans objet



# RÉPONSE DE L'AGENCE

**11.** L'EASO a en effet déjà fait part de son acceptation de la conclusion de la Cour relative à l'exercice 2018. Comme la Cour en a été informée, dès la nomination de la nouvelle directrice exécutive de l'agence en juin 2019, et après la publication du rapport de la CCE en octobre 2019, l'EASO a immédiatement commencé à appliquer les mesures correctrices:

- résiliation du contrat-cadre;
- lancement d'une nouvelle procédure de passation de marché pour les services de travailleurs intérimaires en Italie;
- réduction significative du nombre de travailleurs intérimaires de l'EASO déployés en Italie tout en assurant la continuité des opérations sur le terrain avec le gouvernement italien;
- lancement d'un appel supplémentaire à l'intention des experts des États membres et, dans la mesure du possible, recours à d'autres modalités pour le déploiement d'experts afin de couvrir la période allant jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat-cadre, qui a eu lieu en décembre 2019.

L'EASO devait garantir raisonnablement la continuité des activités pour, au moins, certaines des mesures d'appui essentielles en Italie. Par conséquent, l'Agence n'était pas en mesure de mettre fin immédiatement à l'exécution du contrat-cadre (et des contrats spécifiques) en question jusqu'à ce que les mesures correctrices aient été mises en œuvre.

**12.** L'EASO a en effet déjà fait part de son acceptation de cette conclusion de la Cour concernant les exercices précédant 2019 susmentionnés. L'Agence tient à souligner que le contrat-cadre pour la fourniture de services intérimaires en Grèce, conclu dans le cadre d'une procédure exceptionnelle, a été résilié en 2018. Le montant versé en 2019 au titre de ce contrat-cadre se rapporte à des indemnités que l'EASO devait payer du fait de la résiliation dudit contrat. Ces paiements étaient plutôt la conséquence des mesures correctrices appliquées par l'agence dans un souci de régularisation.

Depuis mars 2018, l'EASO met en œuvre un nouveau contrat-cadre pour des services analogues.

**13.** L'EASO prend acte de cette conclusion de la Cour.

L'EASO gère ses experts conformément à la note interprétative de la Commission européenne sur la procédure applicable à l'utilisation et à la sélection d'experts externes (publiée sur Budgweb).

Sur la base du cadre juridique applicable, le texte de l'appel à manifestation d'intérêt est décrit plus en détail (à des fins internes) dans la circulaire administrative relative à la gestion de l'appel à manifestation d'intérêt pour les experts externes (réf.: EASO/DOA/2018/441).

Dans ce contexte, la note au dossier concernant la sélection d'un ou plusieurs experts en particulier pour une tâche donnée a un double objectif: justifier la décision de sélectionner un expert dans la liste établie en précisant la ou les raisons pour lesquelles l'expert en question a été considéré comme (le plus) approprié et servir de piste d'audit.

Enfin, l'EASO a publié un nouvel appel à manifestation d'intérêt en 2020. Une nouvelle procédure sera mise en place afin de tenir compte des conclusions et d'améliorer la justification de la sélection d'un expert en particulier par rapport aux autres experts figurant dans la liste.

**14.** L'EASO prend acte de cette conclusion de la Cour. L'EASO tient également à rappeler que l'exécution des paiements concernant le contrat-cadre pour les travailleurs intérimaires en Italie était nécessaire compte tenu des besoins opérationnels découlant de l'engagement de l'UE à fournir une aide d'urgence à l'Italie.

Tout en comprenant les motifs de l'opinion avec réserve, l'EASO estime que le contexte opérationnel aurait pu tempérer l'appréciation de la Cour. Cependant, l'EASO réaffirme sa volonté de continuer à améliorer ses pratiques.

## **DROITS D'AUTEUR**

© Union européenne, 2020.

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est régie par la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une [licence Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Cela signifie que vous pouvez en réutiliser le contenu à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous avez apportées. Le réutilisateur a l'obligation de ne pas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'acquiescer des droits supplémentaires si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables, comme par exemple sur des photos des agents de la Cour, ou contient des travaux de tiers. Lorsque l'autorisation a été obtenue, elle annule l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, vous pouvez être amené(e) à demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne et aucune licence ne vous est accordée à leur égard.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

### **Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne**

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.